Pacé
ville & nature

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-213502107-20251208-D_25_38_09-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU DATE 08 12 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre 2025 , à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ, maire.

Étaient présents :

M. DEPOUEZ
M^me^ LE GALL
M. ROUAULT
M^me^ LEFEBVRE-BERTIN
M. BOUFFORT
M. GARNIER
M^me^ BOISNARD
M. AUBERT
M^me^ KHAN
M. MOKHTARI
M. BABOU
M^me^ LOCHOU-REGNARD
M. PHILOUX
M. CHAIZE
M^me^ HERCEG-GALESNE
M^me^ DANIELOU
M^me^ BRICE
M^me^ LEVENÉ
M.LEMARCHAND
Mme QUEMENER
Mme MAUGEAIS
M. GAISLIN
M. BAILLY
M. DUPLESSIX

Date de convocation : 02/12/2025

Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents à l'ouverture de la séance : 22

Quorum réuni

Étaient excusés :
Mme CABANIS a donné pouvoir à M^me^ LEVENÉ.
M. TRUBERT a donné pouvoir à M. GARNIER.
M^me^ PAIMPARAY-KANY a donné pouvoir à M^me^ LEFEBVRE-BERTIN.
M.CORVOL a donné pouvoir à M. AUBERT.
Mme SIMONESSA a donné pouvoir à Mme QUEMENER.
M. PERRUDIN a donné pouvoir à M. DEPOUEZ.

Étaient absents :
M^me^ MASSART.
M.PAUGAM.
M^me^ BRICE jusqu'à 20h36.
M.LEMARCHAND jusqu'à 20h38.
M^me^ BATAILLE.

Secrétaire de séance :
M. BOUFFORT

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-213502107-20251208-D_25_38_09-DE

38/09 – 08 décembre 2025

Ressources humaines – RIFSEEP – Autorisation de cumul de l'IFSE avec de l'indemnité de maniement de fonds (IMF).

Le rapporteur,

- explique que depuis le 31 janvier 2025, les agents territoriaux peuvent cumuler des indemnités RIFSEEP avec une Indemnité de Maniement des Fonds (IMF) lorsqu'ils exercent des fonctions de régisseur (l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015).
  L'ordonnateur peut donc à présent décider de permettre le cumul du RIFSEEP avec l'Indemnité de Maniement des Fonds (IMF).
  Dans ce cas, l'acte de création de chaque régie précisera expressément l'attribution de l'Indemnité de Maniement des Fonds (IMF), et l'arrêté de nomination du régisseur fixera le montant de cette indemnité, conformément aux taux réglementaires en vigueur.

- explique que le versement de l'indemnité de maniement des fonds (IMF) de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.
  L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

- précise que les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	**Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes**	**Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle ***
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

- précise que seuls les régisseurs titulaires, et suppléants peuvent percevoir l'Indemnité de Maniement des Fonds (IMF) dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.
  Cette indemnité sera versée annuellement.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-213502107-20251208-D_25_38_09-DE

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu le décret n° 2022-1672 du 27 décembre 2022 portant réforme des régies de recettes et d'avances,
Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513, intégrant l'indemnité de maniement de fonds dans la liste des indemnités cumulables avec le RIFSEEP,
Vu les dispositions réglementaires relatives à l'attribution de l'indemnité de maniement de fonds aux régisseurs d'avances et de recettes,
Vu l'avis favorable des deux collèges du Comité Social Territorial du 25 novembre 2025,
***Sous réserve** de l'avis de la commission Administration générale et moyens d'information et de communication du 03 décembre 2025,*
***Considérant** que l'indemnité de maniement de fonds (anciennement indemnité de responsabilité des régisseurs) est une indemnité spécifique liée aux fonctions de régisseur et qu'elle peut, depuis le 31 janvier 2025, être cumulée avec le RIFSEEP,*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

INSTAURE :
l'Indemnité de Maniement de Fonds (IMF).

AUTORISE :
Le cumul de l'Indemnité de Maniement de Fonds (IMF) avec l'Indemnité de Fonction et de Sujétion et d'Expertise du RIFSEEP.

AUTORISE :
Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni 24 élus présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

La secrétaire de séance,

Bertrand BOUFFORT.

Le Maire,

Hervé DEPOUEZ.

MAIRIE DE PACE (Ille et Vilaine)